

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

MARSEILLE, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MIDI CONCASSAGE

Parc d'artillerie CD10
13118 Istres

Références : D-0643-AIX-2023

Code AIOT : 0006401313 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement MIDI CONCASSAGE implanté Les Taillades Lieu dit Cazan - RD 22 13410 Lambesc. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIDI CONCASSAGE
- Les Taillades Lieu dit Cazan - RD 22 13410 Lambesc
- Code AIOT : 0006401313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Midi Concassage Lambesc (filiale du groupe COLAS) est une carrière de calcaire massif et colluvions (éboulis à matrice sableuse). Les colluvions sont extraits par engin mécanique, et le calcaire sous-jacent est abattu à l'explosif.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la dernière VI du 24/03/2021;
- extension modérée de la carrière avec son APc du 04/11/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------|--|--|-------------------|
| 3 | Garanties financières | AP Complémentaire du 14/11/2022, article 5.3 | / | Observation |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------------|---|--|-------------------|
| 4 | Clôtures et barrières | AP Complémentaire du 14/11/2022, article 4 | / | Sans objet |
| 5 | Rapport inspection du 24/03/2021 | Lettre du 30/07/2021, article Observation n°3 | / | Sans objet |
| 6 | Rapport inspection du 24/03/2021 | Lettre du 30/07/2021, article Observation n°1 | / | Observation |
| 7 | Rapport inspection du 24/03/2021 | Lettre du 30/07/2021, article Ecart n°2 | / | Sans objet |
| 8 | Rapport inspection du 24/03/2021 | Lettre du 30/07/2021, article Observation n°4 | / | Sans objet |
| 9 | Rapport inspection du 24/03/2021 | Lettre du 30/07/2021, article Observation n°5 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 17/02/2023, un constat doit faire l'objet d'une action corrective de la part de l'exploitant avec la transmission sous 15 jours de l'attestation des garanties financières pour la période allant du 15/11/2022 au 31/12/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 3 : Garanties financières

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2022, article 5.3 |
| Thème(s) : Situation administrative, Établissement des garanties financières |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sous 15 jours, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet : <ul style="list-style-type: none">• le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;• la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010. |
| Constats : L'attestation de renouvellement des garanties financières, pour la première période du 15/11/2022 au 31/12/2023, n'a pas été transmise dans le respect du délai de 15 jours. L'exploitant a transmis le jour de l'inspection (par courriel) : <ul style="list-style-type: none">• sa lettre du 14/01/2022 de demande de constitution des garanties financière auprès de LCL LE CREDIT LYONNAIS « la somme de 443 395.00 euros (Quatre cent quarante-trois mille et trois cent quatre-vingt-quinze euros), auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône pour une durée allant du 15/11/2022 au 31/12/2023, conformément à l'acte repris en annexe que nous approuvons en tant que de besoin et en remplacement à la précédente garantie de 321 270.00 € du 13 Novembre 2018 ».• le fichier pdf relatif à la constitution des garanties financière à hauteur de 443 395€ auprès de LCL LE CREDIT LYONNAIS le 01/02/2023 (ref LCL 23020-0009524-45) ;• l'indice TP01 utilisé pour le calcul : août 2022 = 128,9 Interrogée le 13/03/2023, la Préfecture confirme ne pas avoir reçu l'attestation des garanties financières pour la période du 15/11/2022 au 31/12/2023. La Préfecture confirme par courriel du 17/07/2023 ne pas avoir reçu l'original de l'attestation des garanties financières pour la période du 15/11/2022 au 31/12/2023. |
| Observations : Dans l'échéance de 15 jours associée à ce constat, l'exploitant transmet l'attestation des garanties financières pour la période allant du 15/11/2022 au 31/12/2023. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Clôtures et barrières

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2022, article 4 |
| Thème(s) : Situation administrative, Clôtures et barrières |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral 2013-509 C du 31 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes : Une clôture 3 fils est implantée au bord du périmètre d'autorisation de l'extension, l'implantation est conditionnée à la validation de l'écologue de chantier avant le début des travaux. |
| Constats : Lors de l'inspection il est constaté : <ul style="list-style-type: none">• une clôture 3 fils, implantée au bord du périmètre d'autorisation de l'extension, assorti de panneaux de signalisation « danger carrière zone interdite » ;• la mise en défend des zones écologiques sensibles pour les travaux de débroussaillage (piquetage avec peinture rouge et signalisation par ruban des arbres-gites favorables aux chiroptères). Lors de l'inspection, l'exploitant confirme que ce suivi de chantier a été fait par trois écologues issus des BE DRYOPTERIS et Ecoter avec un passage aux dates des 20/10/2022, 26/10/2022, 21/11/2022 et 30/11/2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Rapport inspection du 24/03/2021

| |
|---|
| Référence réglementaire : Lettre du 30/07/2021, article Observation n°3 |
| Thème(s) : Situation administrative, Observations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Concernant la proposition de réalisation d'une nouvelle campagne de mesure de bruit en 2023 (par rapport à la mesure du 14 juin 2016 et la périodicité quinquennale de surveillance des niveaux sonores), cela induirait un allongement supplémentaire de 2 ans par rapport aux 5 ans qui constituent cette périodicité de contrôle. En conséquence, la nouvelle campagne de mesure de bruit sera faite en 2021 (cf le rapport annuel de 2020). |
| Constats : L'exploitant confirme que la campagne de mesure de bruit a été réalisée en 2021. Le rapport Pronetec du 23/02/2021, transmis par courriel du 14/03/2023, conclut : <ul style="list-style-type: none">• toutes les valeurs relevées sont conformes au seuil réglementaire (< 65 dBA), et en période diurne le maximum est de 63,5 pour le point 1 ;• les émergences relevées sont nulles et conformes au seuil réglementaire (< 6 dBA). Ces points ne semblent pas subir l'impact de l'activité de la carrière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Rapport inspection du 24/03/2021

| |
|--|
| Référence réglementaire : Lettre du 30/07/2021, article Observation n°1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Observations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant ne s'est pas positionné par rapport au commentaire du rapport ENCEM (Chap. 6.2, p12) sur les vents réellement enregistrés sur le site par rapport à la rose des vents et la nécessité de revoir le positionnement des jauges ou pas. Actualisation du PDS ? Contrôle de l'actualisation du PDS. |
| Constats : L'actualisation du plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement d'avril 2021 (révision mai) et le rapport (ENCEM) d'avril 2021 intègrent le repositionnement des jauges. |
| Observations : L'exploitant a été prévenu le jour de la visite qu'une inspection sur le thème de l'empoussièrement lié à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-49-PC du 02/04/2021 sera programmée pour le second semestre 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Rapport inspection du 24/03/2021

| |
|--|
| Référence réglementaire : Lettre du 30/07/2021, article Ecart n°2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Non conformités |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Quant à l'écart n°2 non soldé, le porter à connaissance relatif au décalage de l'extraction et du réaménagement prend en compte l'aspect réaménagement et paysage. Il est attendu sous 1 mois. "L'exploitation n'est pas en phase (en retard sur le déroulement de l'extraction et du réaménagement) avec le phasage n°1 (période 2012-2017) et le phasage n°2 (période 2017-2022)." |
| Constats : Selon l'exploitant, un courriel en date de septembre 2021 introduisait le retard de transmission (relatif au délai d'un mois). L'exploitant a déposé un examen au cas par cas le 22/11/2021, considéré complet le 06/05/2022 incluant les modifications de phasage. L'APc traduisant les modifications de cet examen au cas par cas a été signé par le préfet le 14/11/2023. L'écart n°2 soulevé lors de la visite d'inspection du 24/03/2021 est soldé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Rapport inspection du 24/03/2021

| |
|---|
| Référence réglementaire : Lettre du 30/07/2021, article Observation n°4 |
| Thème(s) : Situation administrative, Observations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le contrôle du positionnement des jauges de type (c) C1 et C2 qui doivent être en limite de site, fait apparaître la présence d'obstacles (végétations) depuis un angle de 30° pris au niveau du collecteur. Contrôle du positionnement des jauges lors de la prochaine inspection. |
| Constats : Le nouvel emplacement des jauges vues sur le terrain, correspond au PDS actualisé et à la date de l'inspection. Il n'apparaît pas de présence d'obstacles (de type végétation) depuis un angle de 30° pris au niveau du support de collecteur. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Rapport inspection du 24/03/2021

| |
|---|
| Référence réglementaire : Lettre du 30/07/2021, article Observation n°5 |
| Thème(s) : Situation administrative, Observations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Considérant l'absence de calendrier et de délais relatifs quant à la communication de la réponse à l'observation n°5 sur la validation du dispositif de lutte incendie par les services incendie et secours (SDIS), les éléments sont attendus sous 1 mois. |
| Constats : Par courrier du 14 avril 2021, l'exploitant confirmait prendre rendez-vous avec le SDIS. L'inspection des installations classées, suite au courriel de l'exploitant émis le jour de l'inspection, dispose de l'attestation du chef de centre du CIS de Lambesc relative à la mise en œuvre d'une citerne souple pour la lutte incendie qui mentionne : - sa compatibilité avec la mise en eau des engins incendies des sapeurs pompiers, - sa bonne accessibilité ainsi que son raccordement adapté. Le courriel comporte aussi le certificat du 07/05/2021 relatif à la conformité de la citerne souple de 120 m ³ pour la lutte incendie. La remarque n°5 émise lors de la visite d'inspection du 26/09/2018 est soldée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |